

Règlement d'expertise

1. Introduction

Seuls les produits disponibles en Suisse peuvent bénéficier du label de sécurité du bpa. L'expertise porte uniquement sur le marché suisse. Le droit d'obtenir un label de sécurité n'est pas lié à un certain type de produit. Si le label est refusé, le bpa décline toute responsabilité en cas de désavantage subséquent. Les prescriptions de sécurité légales sont considérées comme la norme et ne donnent pas automatiquement droit au label de sécurité.

2. Requérant

La demande peut être déposée par le fabricant / commerçant / distributeur / importateur suisse ou étranger. La langue de correspondance est le français, l'allemand ou l'italien.

3. Demande

La demande doit être déposée par écrit et signée.

Les annexes suivantes doivent être jointes à la demande:

- produit commercialisé
(pas de prototype, identification claire au moyen du numéro et de la désignation de l'article)
- rapports d'expertise, références
- documentation technique
- modes d'emploi / conseils d'entretien / instructions de montage en français, en allemand et en italien

(en cas de nécessité ou si le produit est disponible au Tessin)

- matériel publicitaire
- preuve que le produit est disponible en Suisse

Ces documents forment la base de l'examen et de l'expertise par le bpa.

4. Exemple justificatif

Normalement, un produit doit être envoyé au bpa comme justificatif. Pour les installations et appareils techniques de plus grande envergure tels que les couvertures de piscines, une installation doit pouvoir être inspectée. L'échantillon reste propriété du bpa en cas d'expertise positive. Il est archivé durant les dix ans suivant l'expiration de la validité du label.

5. Expertise

Le produit est soumis à une expertise de sécurité spécifique. Pour certains produits, il existe des tests précis fixés dans des règlements d'expertise spécifiques. Pour les autres, un groupe de travail définit les critères et décide de l'attribution du label sur la base de documents d'expertise existants ou de tests pratiques internes. La durée de l'expertise dépend du type de produit, de la qualité des documents présentés, du déroulement des tests pratiques de même que d'autres facteurs.

6. Résultat

Le résultat de l'expertise est communiqué au requérant par écrit. En cas de résultat positif, le demandeur reçoit un rapport d'expertise écrit ainsi qu'un contrat réglant les droits et les devoirs liés au label de sécurité du bpa. Ce label ne peut être utilisé sans contrat valable. Le bpa confirme l'octroi du label dans un document spécial. Le partenaire contractuel reçoit des modèles du logo pour l'impression.

7. Validité

Le label de sécurité est normalement octroyé pour une durée de 3 ans.

Le label de sécurité du bpa est uniquement valable pour l'utilisation du produit qui a été autorisée. Toute modification doit immédiatement être annoncée au bpa. Celui-ci décide si et à quelles conditions le label peut encore être utilisé.

Au bout de trois ans, le détenteur du label de sécurité est informé qu'il n'a plus le droit de s'en prévaloir. S'il veut continuer à l'utiliser, il doit soit

- confirmer par écrit que le produit n'a pas changé ou
- demander l'expertise du nouveau produit.

En cas de résultat favorable, le contrat est prolongé de 3 ans.

8. Coûts

Les frais d'expertise et les taxes d'utilisation ressortent du règlement sur les taxes.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 et remplace tous les précédents.